



ARRÊTÉ PERMANENT DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N° A2025-60

Objet : Arrêté d'alignement individuel pour la propriété de M. GROSS Stéphane, cadastrée section **AI n° 588 et 589** sur la **voie communale n° 109**, dite « **chemin des Entremonts** » au hameau de la Molière.

Le Maire de la Commune de MARCELLAZ - ALBANAIS

- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** l'état des lieux,
- VU** la demande en date du 01/09/2025 par laquelle M. GROSS Stéphane, propriétaire des parcelles ci-après désignées, demande l'ALIGNEMENT INDIVIDUEL de la voie communale n° 109, dite « chemin des Entremonts » sise commune de MARCELLAZ ALBANAIS au droit de sa propriété cadastrée AI n° 588 et 589
- VU** la réunion contradictoire du 05/09/2025,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la demande d'installation d'une clôture en limite de sa propriété au droit des parcelles cadastrées section **AI n° 588 et 589** sur la voie communale n° 109, dite « chemin des Entremonts » au hameau de la Molière, il est nécessaire de délimiter le domaine public au droit de la propriété.



ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie communale n° 109, dite « chemin des Entremonts » au droit des parcelles cadastrées section **AI n° 588 et 589**, est fixé suivant la ligne identifiée par les sommets **A ; B ; C ; D ; E** reportée en tiretés rouges sur l'extrait du plan cadastral ci-annexé.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux de clôture en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 17 octobre 2025

**Le Maire-adjoint en charge de la voirie,
Carlos RUBIO**

**Diffusion**

- Le bénéficiaire pour attribution

Annexe

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

Arrêté mis en ligne sur le site de la commune www.marcellaz-albanais.fr le :

